

Annexe 312.2

Vins et alcools

Section A - Canada et États-Unis

S'agissant du Canada et des États-Unis, toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, autre qu'une mesure visée au paragraphe 312(1) ou à l'article 313, sera régie, dans le cadre du présent accord, exclusivement en conformité avec les dispositions pertinentes de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, lesquelles sont à cette fin incorporées au présent accord et en font partie intégrante.

Section B - Canada et Mexique

S'agissant du Canada et du Mexique :

1. Sauf dispositions des paragraphes 3 à 6, et en ce qui concerne toute mesure relative à la vente et à la distribution intérieures de vins et d'alcools, l'article 301 ne s'appliquera pas :
 - a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante; ou
 - c) à une modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure à l'article 301.
2. La Partie qui allègue que le paragraphe 1 s'applique à l'une de ses mesures devra établir la validité de cette allégation.
3.
 - a) Toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et d'alcools de l'autre Partie devra
 - (i) être conforme à l'article 301,
 - (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompt notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus,
 - (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,